

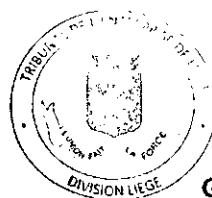
Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

22027790



22 FEB. 2022

Greffe

N° d'entreprise : 0410 091 650

Nom

(en entier) : **Fédération Ho.Re.Ca. Liège, syndicat patronal de
l'industrie hôtelière et des établissements assimilés**
(en abrégé) : **FED Ho.Re.Ca - Liège**

MONITEUR BELGE

Forme légale : ASBL

22 -02- 2022

Adresse complète du siège : Place de Bronckart 21, 4000 LIEGE

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Modification des statuts coordonnés et nomination d'administrateurs

**En sa séance du 14 juillet 2021, l'Assemblée générale de FED. Ho. Re. Ca. -- Liège a approuvé
les propositions de modifications des statuts (mise en conformité avec le
nouveau code des sociétés et des associations) en arrêtant des statuts
coordonnés.**

STATUTS COORDONNES

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Fédération Ho.Re.Ca Liège, syndicat patronal de l'industrie hôtelière et des établissements assimilés », en abrégé « FED. Ho.Re.Ca - Liège ».

Elle a été créée le 26 octobre 1965 par la fusion de l'Union professionnelle des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs (en abrégé CHR) et des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers liégeois (en abrégé HRL).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège est établi sur le territoire de la Région wallonne

Article 3 – But social et objet

L'association a pour buts :

1.L'étude, la protection, la défense, la promotion et le développement des intérêts professionnels et moraux de ses membres et de leur conjoint dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles où, notamment, contre paiement, est procuré du logement, sont préparés et/ou servis des repas, débitées des boissons ou exercées toutes activités connexes ou similaires.

2.L'étude et la réalisation des modifications bénéfiques à apporter aux diverses législations régissant les, professions du secteur Horeca ;

3.L'organisation de toutes institutions d'enseignement professionnel, de mutualité, de secrétariat social ou de coopération propres à relever la situation morale ou matérielle des membres ;

Sa circonscription s'étend aux territoires de la Communauté française et de la Communauté germanophone de Belgique.

Pour réaliser ce but, sans que cette liste ne soit exhaustive ni limitative, l'association pourra entreprendre, effectuer, établir, organiser, faire :

a) L'étude constructive de tous les problèmes économiques, financiers, et sociaux conditionnant la viabilité, la rentabilité et la prospérité de ses membres ; prêter le concours gracieux de ses conseillers, à l'occasion de toute consultation d'ordre professionnel ; toutefois, ce concours peut perdre son caractère gracieux à partir du moment où le différend entre dans une phase active d'ordre judiciaire ou autre ;

b) La représentation en vue de leur sauvegarde et de leur promotion, des intérêts de ses membres auprès des organismes publics ou privés où ces intérêts peuvent être mis en cause directement ou indirectement, ainsi que devant l'ordre judiciaire ou toute autre instance juridictionnelle, administrative ou arbitrale ;

c) L'étude des lois et des règlements appliqués ou applicables au secteur en vue d'en permettre une application raisonnée et uniforme et, lorsqu'ils s'opposent ou ne sont pas conformes aux intérêts de ses membres, ainsi que toutes interventions en vue de leur modification ou leur suppression ;

d) La coopération avec les associations ou institutions privées ou publiques poursuivant des buts identiques ou connexes ; s'affilier le cas échéant à toute organisation qui poursuit des buts similaires ou connexes, professionnels ou interprofessionnels ;

e) La recherche de l'amélioration de l'expérience et de la formation professionnelle de ses membres ;

f) Le concours à toute activité de promotion touristique soit en aidant soit en s'affiliant à toute organisation privée ou publique poursuivant ce but ;

g) L'intervention et l'arbitrage de tout différend surgissant, soit entre membres, soit entre les membres et les tiers ;

h) L'édition de toute documentation professionnelle ou ayant un caractère promotionnel pour tout ou partie du secteur ;

i) La participation aux organismes chargés de l'amélioration de la qualification professionnelle actuelle ou future ;

j) La participation à l'étude des conditions de travail pour le personnel, ainsi qu'aux nouvelles modalités et formes de travail, et, si nécessaire, prise de toutes dispositions pour leur application dans le secteur ou par le groupe d'entreprise ;

k) La proposition, l'établissement (ou la collaboration à l'établissement) de toutes dispositions réglementaires ou normatives de bonnes pratiques concernant les intérêts communs de ses membres ou coordonnant leurs actions et activités, la conclusion de tous accords, ainsi que la création des organismes nécessaires à ces fins ;

l) La création et le développement de tous moyens et activités tendant à assurer une structure administrative et financière saine à l'association.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre, comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique. Ainsi, l'association s'interdit toute immixtion dans les domaines philosophique et politique.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec ses objets ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ceux-ci. Elle peut aussi à titre accessoire s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation des buts pour lesquels l'association a été constituée.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 – Membres

§1er. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres honoraires.

§2. La notoriété de bonnes conduite, vie et mœurs est requise pour être désigné en qualité de membre.

Article 6 – Membres effectifs

§1er. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 3.

§2. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§3. Sont admis à faire partie de l'association au titre de membres effectifs les hôteliers, logeurs en garni, exploitants de campings, exploitants d'hébergements touristiques, restaurateurs, exploitants de restauration rapide, exploitants de restauration de collectivité, fritures, organisateurs de banquets, tenanciers de snack bars, tenanciers de salon de dégustation, débiteurs de boissons, tenanciers de dancing et cabarets, et toute activité relevant de la CP 302, établis dans la circonscription déterminée par les présents statuts.

Sont également admises les personnes morales ou associations de fait, constituées par regroupements ou associations de personnes physiques et/ou morales comme celles définies ci-avant ou ayant un objet social se rapportant aux activités susmentionnées, même accessoires à une autre activité.

§4. Toute personne désireuse de devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite en ce sens au conseil d'administration en spécifiant son type d'activité. La demande doit être datée.

§5. Un membre effectif qui est une personne morale doit se faire représenter par une seule et même personne physique. Le nom de ce représentant doit être communiqué en même temps que la demande d'admission du membre.

Si la personne devait souhaiter procéder au remplacement de son représentant, elle doit adresser une demande en ce sens au conseil d'administration.

Article 7 – Membres adhérents

§ 1er. Les membres adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts. Ils ne disposent d'aucun droit de vote au sein des organes de l'association.

§2. Peuvent être admis comme membres adhérents ceux qui, en dehors des professions relevant du secteur Horeca, par leurs conseils et leurs libéralités, apportent leurs concours à la réussite du but social de l'association.

§3. Toute personne désireuse de devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite en ce sens au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 8 – Membres honoraires

§ 1er. Les membres honoraires jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts. Ils ne disposent d'aucun droit de vote au sein des organes de l'association.

§2. Peuvent être admis comme membres honoraires les anciens membres effectifs qui ont donné leur démission en cette qualité et qui acceptent de continuer à apporter à l'association leur appui moral et leur cotisation.

§3. Toute personne physique désireuse de devenir membre honoraire de l'association doit adresser une demande écrite en ce sens au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également, d'initiative, proposer à une personne physique de devenir membre honoraire de l'association.

Article 9 – Président d'honneur

L'assemblée générale peut nommer un président d'honneur qui sera convoqué aux assemblées générales, mais sans disposer d'un droit de vote.

Article 10 – Admission des membres

§ 1er. La candidature d'un membre effectif, adhérent ou honoraire est soumise au conseil d'administration qui l'examine lors d'une prochaine séance. La date d'admission du membre est celle de la réunion du conseil d'administration qui l'accepte, à condition qu'il procède au paiement de la cotisation endéans le mois de la séance.

La décision du conseil d'administration relative à l'admission du membre ne doit pas être motivée formellement. La décision est portée à la connaissance du candidat par courriel avec accusé de réception et/ou par courrier. Elle est sans appel.

§2. Une personne physique ne peut représenter qu'un seul membre effectif.

§3. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Toutes les décisions d'admission des membres sont inscrites dans le registre des membres par le conseil d'administration.

Article 11 – Démission et exclusion des membres

§ 1er. Les membres effectifs, adhérents et honoraires sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé ou par courriel au conseil d'administration.

La date de cette démission est celle de la réception du courrier par l'Association. Les obligations du membre démissionnaire subsistent néanmoins pour l'exercice en cours. Un membre démissionnaire peut être réadmis, mais après accomplissement de toutes les obligations qui incombent aux nouveaux candidats.

§2. La qualité de membre effectif prend fin de plein droit lorsque le membre est déclaré en état de faillite ou d'incapacité, qu'il subit sa mise sous tutelle provisoire, qu'il démissionne ou est frappé d'exclusion.

§3. Est en tout état de cause réputé démissionnaire :

- Le membre effectif, adhérent ou honoraire qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par courriel ;
- Le membre effectif, adhérent ou honoraire qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

§4. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu perd, ipso facto, son éventuelle qualité de membre du conseil d'administration.

§4. L'exclusion d'un membre adhérent ou honoraire peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

§5. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

§6. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 13 – Responsabilité

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 14 – Cotisations

§1er. La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée par l'assemblée générale, pour les années suivantes, sur proposition du conseil d'administration.

§2. La cotisation annuelle des membres honoraires sera égale à la base de cinquante euros.

§3. La cotisation annuelle des membres adhérents sera laissée à leur générosité avec un minimum fixé par l'assemblée générale.

§4. La cotisation est valable pour une année civile. En cas d'admission d'un membre en cours d'année civile, la cotisation complète sera due.

Toutes ces cotisations annuelles sont indivisibles et le montant maximum de celles-ci est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500 €), cette somme étant indexée annuellement.

§5. La cotisation peut comprendre la fourniture de certains documents ou de certains services. Elle ne couvre pas les frais de recherche ni de recouvrement éventuellement effectués à la demande d'un membre à son bénéfice.

Le montant de l'intervention due est fixé par le conseil d'administration. En cas de recours, l'Assemblée générale statue en dernière instance.

§6. L'Association peut accepter tous dons et legs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président ou, en cas d'absence du président par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence des vice-présidents, la réunion est présidée par l'administrateur présentant la plus grande ancienneté au sein du conseil d'administration.

Les membres adhérents et honoraires peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Article 16 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la nomination, la révocation, ainsi que la fixation de la rémunération des administrateurs, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) l'exclusion d'un membre pour lequel elle n'a pas de justification à présenter vis-à-vis des tiers ;
- h) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- i) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- j) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 17 – Fonctionnement

§1er. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre au lieu et heure indiqués dans la convocation.

L'Association peut également recourir à la convocation et à la participation - totalement ou partiellement - de ses membres à une session ordinaire ou extraordinaire d'assemblée générale, en recourant à une procédure de participation digitalisée et de vote électronique, le cas échéant, par un streaming vidéo ou toute autre diffusion sécurisée par internet. Le conseil d'administration en établira et en assurera le mode de fonctionnement (dont l'accès aux documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour).

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

§3. Tous les membres effectifs, administrateurs et commissaires doivent être convoqués.

Les convocations sont notifiées, au choix du conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel, suivant les coordonnées données par les membres, dans un délai minimal de quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour doit y être mentionné. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande, le cas échéant via un accès sécurisé et confidentiel à une plateforme reprenant ladite documentation.

Il appartient au membre de veiller à ce que l'association dispose de ses coordonnées actualisées, et à l'informer par écrit de toute modification éventuelle. Les convocations sont valablement notifiées aux coordonnées dont dispose l'association.

§4. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 10 jours ouvrables à l'avance.

§5. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts,

d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 18 – Quorums de présence et vote

§1er. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations doivent être faites par écrit, courrier ou courriel. Elles doivent comporter les nom et signature du mandant. Le nom du mandataire peut être laissé à la libre appréciation du membre à qui le mandat est délivré. La procuration doit indiquer expressément et sans ambiguïté les positions du membre représenté quant aux votes à effectuer. Le président de l'assemblée générale doit être en possession des procurations au plus tard en début de réunion. A ce moment, il en avertit l'assemblée et détaille les noms des mandants et mandataires.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

§3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§4. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§5. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 19 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social

ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – Composition et nomination

§1er. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum sept personnes et de maximum 25 personnes physiques désignées par l'assemblée générale sur la base d'une candidature écrite adressée au président trois semaines avant l'Assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration est composé au minimum comme suit :

1. Un président ;
2. Quatre vice-présidents de sections, représentant :
 - a) Les hôteliers et les hébergements touristiques ;
 - b) Les restaurateurs, frituriers, snack-bars, restauration rapide et fou de collectivités
 - c) Les débitants de boissons, limonadiers ;
 - d) Les traiteurs organisateurs de banquets.
3. Un secrétaire ;
4. Un trésorier.

§3. Les éventuels salariés de l'association ne peuvent faire partie du conseil d'administration,

mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

§4. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§5. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 23 - Durée et fin du mandat

§1er. La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

§2. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration.

§3. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 -- Désignations en qualités de président, vice-président, secrétaire et trésorier

§1er. Le président est désigné par le conseil d'administration en son sein, à condition de pouvoir justifier d'une expérience de dix ans d'exercice de sa profession et ayant siégé au moins deux ans au conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration et en assure la police.

Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions en agissant individuellement.

Il représente l'association dans toutes ses manifestations et dans ses rapports avec les autorités et avec les tiers.

§2. Les vice-présidents de sections sont désignés par le conseil d'administration à condition d'avoir au minimum cinq ans d'exercice ininterrompu de leur profession.

Les vice-présidents de sections sont chargés de l'état de toutes les questions relatives à la branche d'activité pour laquelle ils ont été désignés. Ils peuvent se faire assister dans leurs études, leurs démarches par des collègues.

Ils sont chargés de la tenue des procès-verbaux des réunions au sein de leur section, ainsi que de la correspondance y relative, qui leur a été transmise par le président, lequel en assurera la suite.

Cette activité peut être remplie par la participation aux activités des sections de l'association.

§3. Les secrétaire et trésorier sont désignés par le conseil d'administration à condition d'avoir au minimum cinq ans d'exercice ininterrompu de leur profession, avec un renouvellement tous les deux ans par moitié.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions, des rapports et de la correspondance générale.

Le trésorier encaisse les recettes et effectue les paiements décidés par le conseil d'administration. Le trésorier prépare et vérifie les comptes et budgets qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire.

§4. La durée des mandats de président, vice-présidents, secrétaire et trésorier ne peut en aucun cas excéder le terme du mandat de l'administrateur concerné.

Article 25 – Pouvoirs

§1er. Les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité simple des administrateurs présents, exprimée par écrit, la voix du président étant prépondérante en cas d'ex aequo à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

§2. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, sous réserve de ce qui est exprimé ci-après.

§3. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§4. Le conseil d'administration nomme et engage, révoque et licencie, soit lui-même, soit par mandataire, tous les collaborateurs, co-contractants, agents, préposés, commettants, et membres du personnel de l'association. Il détermine leurs fonctions, occupations et rémunérations.

Article 26 – Fonctionnement

§1er. Le conseil d'administration est réuni au moins trois fois par an à la diligence du président, ou encore à la demande écrite de trois administrateurs adressée au président par toutes voies de communication.

§2. Il est convoqué par courriel ou par courrier au moins 5 jours francs avant sa tenue. Ce délai peut toutefois être abrégé lors d'une urgence motivée au sein de la convocation.

§3. La convocation doit comporter un ordre du jour.

§4. Le conseil d'administration peut également recourir à la convocation et à la participation - totalement ou partiellement - digitalisée et/ou écrite (procédure écrite par échange de courriels), de ses administrateurs à toute session du conseil d'administration, en recourant à une procédure de participation et de vote électronique, le cas échéant, par un streaming vidéo ou toute autre diffusion sécurisée par internet de la séance. Le conseil d'administration en établira et en assurera le mode de fonctionnement (dont l'accès aux documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour).

§5. Le conseil d'administration peut inviter des experts à participer à ses séances, sans que ces experts ne disposent toutefois de voix délibérative.

§6. Il appartient à tout administrateur de veiller à ce que l'association dispose de ses coordonnées actualisées, et à l'informer par écrit de toute éventuelle modification. Les convocations sont valablement notifiées aux coordonnées dont dispose l'association.

Article 27 – Quorum et votes

§1er. Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents physiquement ou en recourant à la participation digitale et/ou écrite visée par les présents statuts.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas prévus par la Loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, le point est remis à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'administration.

§3. Un administrateur, absent, peut, par écrit (courrier ou courriel), se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration pour voter en son lieu et place. La procuration doit indiquer expressément et sans ambiguïté les positions de l'administrateur représenté quant aux votes à effectuer. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

§4. En cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président le plus âgé, et en cas d'absence des vice-présidents, par l'administrateur présentant la plus grande ancienneté d'exercice de mandat d'administrateur au sein de l'association.

§5. Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation. L'approbation du procès-verbal d'une session, s'il ne peut être tenu séance tenante, se fait à la plus prochaine session du conseil d'administration. Les réunions seront enregistrées sur un appareil adéquat.

§6. Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Article 28 – Gestion journalière

§1er. Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2.18 du Code des Sociétés et associations.

§2. En tout état de cause, le président est chargé seul de la gestion journalière de l'association, de la direction de ses travaux et de l'exécution des décisions adoptées par le conseil d'administration. Il peut engager toute dépense utile pour une somme maximale de 10.000 €.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

§3. Les décisions d'ester devant l'ordre judiciaire, ou devant toute autre instance juridictionnelle ou administrative, arbitre et collège arbitral, médiateur, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration. Un extrait analytique de la décision sera produit à cet effet. Cette compétence revient au président en cas d'urgence ou lorsqu'il n'est pas loisible de réunir le Conseil

Article 29 – Représentation générale de l'association

Le président dispose du pouvoir de représenter individuellement l'association.

Le Conseil d'administration peut également octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

TITRE V – COMITE CONSULTATIF

Article 30

Le conseil d'administration peut organiser la composition et le fonctionnement d'un comité consultatif chargé d'assister le conseil d'administration dans ses études et ses démarches. Le cas échéant, le comité lui apporte son aide, son expérience et son influence régionale ou locale,

TITRE VI – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VII – COMPTES ET BUDGETS

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 – Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 34 – Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 35 – Affectation de l'actif net restant

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – Contestations

En cas de contestation interne à l'association, le conseil d'administration recherchera, de commun accord avec les parties adverses, les moyens d'aplanir, par conciliation, tout différend.

En cas d'insuccès, les parties se référeront à des solutions judiciaires légales ou régleront leur différent par arbitrage.

Article 37 – Frais

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration, de l'assemblée générale, de comités ou commissions quelconques sont remplies sans débours de la trésorerie de l'association.

Des frais de déplacements peuvent être remboursés à des taux fixés par le conseil d'administration et sur présentation de notes de frais justificatives, pour autant que l'état de la trésorerie le permette.

Article 38 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 39 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Après avoir approuvé les statuts coordonnés de l'association, l'Assemblée générale a arrêté la composition définitive du Conseil d'Administration comme suit :

- Monsieur Hubert SPITS (Président) ;
- Monsieur Michel WEBER (Vice-Président / restaurateurs) ;
- Madame Yvette MOOTEN (Vice-Présidente / cafetiers) ;
- Monsieur Yves RISAC (Vice-Président / Hôtelières) ;
- Monsieur Yves COLLETTE (Secrétaire) ;
- Monsieur Guy WARNIER (Secrétaire adjoint) ;
- Monsieur Jean BROERS (Trésorier) ;
- Monsieur Diego NIEVES (Trésorier adjoint) ;
- Monsieur Vincent BALTUS ;
- Monsieur Walthère DE COSTERE ;
- Madame Sophie FRAIKIN ;
- Monsieur Arthur GENTEN ;
- Monsieur Eric GUILLAUME ;

Réservé
au
Moniteur
belge



- Monsieur Gilles LAHCENE ;
- Monsieur Willy LOGNARD ;
- Madame Jacqueline MARECHAL
- Monsieur Michaël NIEVES ;
- Monsieur Rafael NIEVES ;
- Monsieur André QUOILIN ;
- Monsieur Dominique VAN AVERMAETE ;
- Madame Myriam WUIDAR.

Liège, le 14 juillet 2021,

Hubert SPITS
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).